

**BUREAU VERITAS**

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### **BALLONS A AIR CHAUD RAVEN (AEROSTAR)**

**TYPE S.40A - S.50A - S.55A - S.60A - S.66A - S.77A - RX6 - RX7 et W100LB**

**Tous numéros de série**

### **BALLONS A AIR CHAUD RAVEN EUROPE (Manufacture Française de Montgolfières)**

**Type S.55A - FS.57A - RX7 - FRX65 - RX6 - S.50A - S.60A**

**Tous numéros de série**

**Tuyauteries souples d'alimentation de propane**

Pour éviter des fuites de propane, avant tout nouveau vol entrepris après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer les opérations suivantes :

- a - Inspecter les tuyauteries souples pour déterminer si certaines sont identifiées par un numéro de pièce Code "FC 321-06" suivi de la date de fabrication Code "3Q84" ou "4Q84".
- b - En application du Bulletin Service AEROSTAR n° 120 procéder à l'échange des tuyauteries qui portent les références du paragraphe ci-dessus ou celles qui ne portent pas spécifiquement l'identification de la date de fabrication.
- c) - Porter mention de l'exécution des travaux sur le livret du ballon.

**La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace  
la Consigne de Navigabilité 86-95-IMP(A) du 25/06/86**

Cf. : A.D. 86-10-11 R 1 de la FAA  
Bulletin Service AEROSTAR N° 120

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 10 SEPTEMBRE 1986**

Date 03/09/86

Ballons à air chaud RAVEN (AEROSTAR)  
Ballons à air chaud RAVEN EUROPE

Réf. : 86-95-IMP(A) R 1